

DECRET N° 2023/405 DU 06 SEPT 2023

fixant la répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice 2023.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** la loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- Vu** le décret n°2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2020/528 du 02 décembre 2020 fixant les modalités de rémunération, des indemnités et des autres avantages alloués aux membres des organes exécutifs et délibérants des régions, communautés urbaines et communes ;

DECRETE :

Article 1er.- Le présent décret fixe la répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 2.- Les ressources affectées à la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2023, d'un montant de deux cent cinquante-deux milliards cinq cent soixante-huit millions neuf cent trente-six mille (252 568 936 000) FCFA conformément aux prévisions de la loi de finances 2023, sont répartis ainsi qu'il suit :

- Dotation Générale de Fonctionnement : cent trente sept milliards deux cent quarante millions six cent trente-huit mille (137 240 638 000) FCFA ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- Dotation Générale d'Investissement : cent quinze milliards trois cent vingt-huit millions trois cent mille (115 328 300 000) FCFA.

Article 3.- La Dotation Générale de Fonctionnement mentionnée à l'article 2 ci-dessus, est répartie ainsi qu'il suit :

- ressources transférées en fonctionnement : cent deux milliards deux cent quarante millions six cent trente-six mille (102 240 636 000) FCFA ;
- dotation pour les Régions : trente milliards (30 000 000 000) FCFA ;
- autres emplois : cinq milliards (5 000 000 000) FCFA.

Article 4.- Les ressources destinées au fonctionnement des Régions sont réparties de manière égalitaire, à raison de trois milliards (3 000 000 000) FCFA par Région.

Article 5.- Les autres emplois prévus à l'article 3 sont répartis dans le tableau ci-après :

N°	Emplois	Chapitre budgétaire	Montants (en FCFA)
1.	Rémunération des Magistrats Municipaux	65	2 500 000 000
2.	Provision pour arriérés de salaires des Exécutifs Municipaux de la mandature 2013-2020	65	955 000 000
3.	Rémunération des Exécutifs et Membres des Bureaux des Régions	65	350 000 000
4.	Fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation	65	450 000 000
5.	Fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux	65	150 000 000
6.	Fonctionnement du Comité National des Finances Locales	65	100 000 000
7.	Fonctionnement de la Commission Interministérielle de Coopération Décentralisée	65	60 000 000
8.	Fonctionnement du Comité chargé du suivi des procédures relatives au paiement du traitement de base des Exécutifs locaux	65	45 000 000
9.	Financement des formations à destination des élus et des acteurs opérationnels des Régions et des Communes	65	100 000 000
10.	Appui au Programme National de Formation aux Métiers de la Ville	65	40 000 000
11.	Appui aux Syndicats des Communes	65	50 000 000
12.	Opération spéciale de délivrance massive des actes de naissance	65	200 000 000
TOTAL			5 000 000 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME
 CERTIFIED TRUE COPY

Article 6.- Les ordonnateurs et les ordonnateurs délégués des organes et structures bénéficiaires des quotes-parts visées à l'article 5 ci-dessus font tenir au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le 31 janvier 2024 au plus tard, un rapport d'activités assorti d'une copie du compte d'emploi correspondant.

Article 7.- (1) La Dotation Générale d'Investissement constitue l'ensemble des ressources d'investissement public transférées aux Communes.

(2) La Dotation Générale d'Investissement est présentée dans l'annexe de la loi de finances de l'exercice 2023.

Article 8.- (1) Les projets financés par la Dotation Générale d'Investissement sont arrêtés d'accord parties par les Communes bénéficiaires, le Ministère chargé des investissements publics, le Ministère chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées et les Administrations sectorielles.

(2) Les projets retenus dans le cadre de la Dotation Générale d'Investissement sont énumérés dans l'extrait du journal des projets des Collectivités Territoriales Décentralisées, en annexe de la loi de finances.

Article 9.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 SEPT 2023

